



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
25 juin 2025
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Liste de points et de questions établie avant la soumission du rapport de la Pologne valant neuvième et dixième rapports périodiques*

Généralités

1. Veuillez fournir des informations et des statistiques, ventilées par sexe, âge, nationalité, handicap, résidence géographique, appartenance à une minorité et situation socioéconomique, concernant la situation actuelle des femmes et des filles dans l'État Partie, afin de permettre de suivre l'application de la Convention. Conformément aux obligations qui incombent à l'État Partie en vertu des articles 1 et 2 de la Convention, et à la cible 5.1 des objectifs de développement durable (Mettre fin, partout dans le monde, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles), veuillez indiquer de quelle manière l'État Partie entend améliorer la collecte et l'analyse des données se rapportant aux domaines visés par la Convention pour appuyer l'élaboration de politiques et de programmes et mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et dans la promotion d'une égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment en ce qui concerne les domaines spécifiques visés dans le présent document.

Visibilité de la Convention, du Protocole facultatif s'y rapportant et des recommandations générales du Comité

2. Eu égard aux paragraphes 9 et 11 des précédentes observations finales du Comité (CEDAW/C/POL/CO/7-8), veuillez fournir des précisions sur les mesures prises pour :

a) diffuser la Convention, le Protocole facultatif s'y rapportant et les recommandations générales du Comité auprès de tous les segments de la société et faciliter l'accès à l'information sur les opinions et les recommandations du Comité concernant les communications individuelles et les enquêtes, notamment par des programmes de renforcement des capacités pour les avocat(e)s, les juges, les procureur(e)s, les officier(ère)s de police et les autres responsables de l'application de la loi ;

* Adopté par le Comité à sa quatre-vingt-onzième session (16 juin-4 juillet 2025).



b) sensibiliser les femmes et les filles, en particulier celles qui appartiennent aux groupes les plus défavorisés, aux droits que leur confère la Convention et aux recours juridiques dont elles disposent aux niveaux national, régional et local, notamment par le biais de campagnes d'information et grâce aux médias ;

c) recueillir et diffuser des données sur les affaires dans lesquelles la Convention, le Protocole facultatif s'y rapportant et les recommandations générales du Comité ont été invoqués devant les tribunaux nationaux ou directement appliqués par ceux-ci.

Cadre législatif et institutionnel

3. Eu égard au paragraphe 11 des précédentes observations finales du Comité, veuillez indiquer les mesures prises pour réviser la Loi sur l'égalité de traitement afin de garantir que la législation antidiscriminatoire contienne une définition de la discrimination à l'égard des femmes conforme à l'article premier de la Convention, couvrant tous les domaines de la Convention, y compris la vie privée et familiale, et interdisant explicitement la discrimination fondée sur le sexe et le genre, ainsi que les formes multiples et croisées de discrimination.

Accès à la justice

4. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par l'État Partie pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et garantir que la nomination de juges dans les différents systèmes judiciaires ait lieu de manière indépendante et impartiale. Par ailleurs, eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 13), veuillez fournir des informations actualisées sur :

a) les mesures prises pour garantir l'accès des femmes victimes de discrimination fondée sur le sexe et le genre à des voies de recours effectives et les réparations accordées ;

b) le nombre et l'issue des plaintes pour discrimination fondée sur le sexe et le genre déposées par des femmes, y compris les types de réparation offerts aux victimes.

Défenseuses des droits humains

5. Veuillez fournir des données statistiques ventilées sur :

a) les mesures législatives adoptées spécifiquement pour protéger les défenseuses des droits des humains et instaurer un climat propice à leur travail ;

b) les données statistiques sur les défenseuses des droits humains qui ont fait l'objet de poursuites pénales, de sanctions administratives ou de poursuites civiles, en précisant les chefs d'accusation retenus et les résultats obtenus ;

c) les cas de surveillance, de harcèlement ou d'intimidation par des acteurs étatiques et non étatiques signalés par des organisations de défense des droits des femmes ;

d) les organisations de défense des droits des femmes soumises à des contrôles fiscaux, à des enquêtes concernant leur financement ou à des problèmes d'enregistrement ;

e) les mesures prises pour protéger les défenseuses des droits humains qui travaillent sur les droits à la santé sexuelle et procréative, en particulier l'accès à l'avortement, contre la violence, le harcèlement et l'intimidation de la part d'acteurs publics et privés.

Bureau du Défenseur des droits humains

6. Eu égard au paragraphe 15 des précédentes observations finales du Comité, veuillez fournir des informations sur :

- a) les mesures mises en œuvre pour surmonter les obstacles empêchant le dépôt de plaintes pour harcèlement sexuel sur le lieu de travail ;
- b) les mesures prises pour renforcer le mandat du Bureau du Défenseur des droits humains, en pleine conformité avec les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains (Principes de Paris) ;
- c) les mesures prises pour fournir des garanties juridiques et procédurales contre la détention arbitraire et les poursuites à l'encontre des défenseurs et défenseuses des droits humains, y compris les mesures visant à assurer les garanties d'un procès équitable ;
- d) les ressources humaines, techniques et financières actuellement allouées spécifiquement aux droits des femmes et à l'égalité des genres au sein du Bureau du Défenseur des droits humains.

Mécanisme national de promotion des femmes

7. Eu égard aux paragraphes 17 et 19 des précédentes observations finales du Comité, veuillez fournir des informations sur :

- a) les mesures prises pour renforcer le mandat et l'autorité du Gouvernement plénipotentiaire pour l'égalité de traitement et augmenter ses ressources humaines, techniques et financières avec un budget séparé ;
- b) l'évaluation de la neutralité concernant les questions de genre du Plan d'action national pour l'égalité de traitement et le suivi de son application à l'aide d'objectifs et d'indicateurs assortis de délais ;
- c) le nombre de postes gouvernementaux actuels dotés d'un mandat spécifique en matière d'égalité des genres, leurs lignes hiérarchiques et leur pouvoir de décision ;
- d) la fréquence et les résultats des évaluations des incidences pour les femmes et les hommes de la législation et des politiques depuis le cycle d'établissement des rapports précédents, y compris le nombre de lois ou de politiques modifiées sur la base de ces évaluations.

Mesures temporaires spéciales

8. Eu égard au paragraphe 21 des précédentes observations finales du Comité, veuillez indiquer quelle procédure a été mise en place pour l'application de mesures temporaires spéciales conformément à l'article 4 (1) de la Convention. En particulier, veuillez fournir des informations sur :

- a) les mesures temporaires spéciales mises en œuvre pour accroître l'emploi des femmes, y compris des groupes de femmes défavorisées, et leur représentation aux postes de décision et aux fonctions électives ;
- b) les mesures prises pour améliorer la représentation des femmes sur un pied d'égalité dans les conseils d'administration et de surveillance des entreprises publiques et privées ;
- c) la nature, l'objectif et l'utilisation de l'index de genre sur le lieu de travail, en particulier dans l'administration publique.

Stéréotypes de genre

9. Eu égard au paragraphe 23 des précédentes observations finales du Comité, veuillez fournir des informations actualisées sur les mesures prises pour :

a) lutter contre les stéréotypes de genre persistants et profondément ancrés, qui perpétuent la discrimination à l'égard des femmes, notamment les formes de discrimination croisée fondées sur l'âge, le handicap, le statut de migrante, la race, l'appartenance à une minorité ou d'autres motifs ;

b) faire de l'élimination des stéréotypes de genre une priorité essentielle du Plan d'action national pour l'égalité de traitement ;

c) examiner et réviser les manuels scolaires et le matériel pédagogique afin d'éliminer les stéréotypes de genre ;

d) mener des campagnes médiatiques et d'autres initiatives ciblées de sensibilisation et d'éducation pour promouvoir un partage égal des responsabilités domestiques et familiales entre tous les genres ;

e) adopter une législation complète contre les publicités sexistes ou discriminatoires et les portraits stéréotypés des femmes dans les médias, y compris les médias sociaux.

Violence à l'égard des femmes fondée sur le genre

10. Eu égard au paragraphe 25 des précédentes observations finales du Comité, veuillez fournir des informations sur :

a) l'adoption d'une stratégie globale visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence économique et la violence de genre facilitée par la technologie, assortie de mécanismes de coordination et de suivi, et d'amendements visant à criminaliser spécifiquement la violence domestique et le viol conjugal ;

b) les mesures prises pour harmoniser la législation avec la directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, y compris les dispositions spécifiques concernant la violence de genre facilitée par les technologies et le harcèlement en ligne ;

c) les centres de crise, les refuges et les services d'aide juridique offerts aux personnes survivantes, avec une attention particulière pour les femmes et les filles en situation de handicap, les femmes vivant en zones rurales et les femmes roms, les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes (LBTI), et les migrantes, les déplacées, les demandeuses d'asile et les réfugiées, en particulier les réfugiées ukrainiennes ne bénéficiant pas d'une protection temporaire ;

d) les programmes de renforcement des capacités mis en œuvre pour les magistrat(e)s et les agent(e)s chargé(e)s de l'application de la loi en matière d'enquêtes tenant compte des questions de genre, y compris le nombre d'agent(e)s formé(e)s par grade et affiliation ;

e) les recherches sur les causes profondes de la violence de genre et les mesures de prévention spécifiques ciblant les groupes de femmes et de filles marginalisées ;

f) les données statistiques sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les peines prononcées, ventilées selon l'âge de la victime, l'existence d'un handicap (qu'il soit congénital ou acquis à la suite d'une violence de

genre), l'appartenance à une minorité, le type de violence et la relation entre la victime et l'auteur, y compris les données sur les ordonnances de protection émises ;

g) les mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des enfants en tant que forme de violence à l'égard des femmes (« violence vicariante » ou « violence par procuration »), y compris l'utilisation d'enfants pour contrôler leur mère, la contraindre ou lui nuire, et les mécanismes de protection pour les enfants témoins de violence domestique.

Traite des personnes et exploitation de la prostitution

11. À la lumière de la recommandation générale n° 38 (2020) du Comité sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales et du paragraphe 27 de ses précédentes observations finales, veuillez donner des informations sur :

a) les mesures prises pour lutter contre la traite des personnes dans l'État Partie, notamment les mesures préventives ciblant spécifiquement les femmes et les filles roms, les réfugiées, les demandeuses d'asile et les migrantes, et pour assurer l'identification précoce des victimes de la traite et leur orientation vers les services d'appui appropriés, y compris aux frontières ;

b) les refuges spécialisés et les programmes de réhabilitation disponibles pour les victimes de la traite, leur répartition géographique et les ressources humaines, techniques et financières allouées à ces services ;

c) les activités de renforcement des capacités proposées au pouvoir judiciaire et au personnel chargé de l'application de la loi et aux travailleurs(euses) sociaux(les), en ce qui concerne l'identification, les enquêtes et les approches centrées sur les victimes ;

d) les données statistiques sur le nombre de cas signalés, d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de peines imposées aux coupables, ventilés par genre, âge, appartenance à une minorité et pays d'origine des victimes.

12. En particulier, veuillez fournir des informations sur :

a) les politiques élaborées conformément à la résolution du Parlement européen du 14 septembre 2023 sur la réglementation de la prostitution dans l'UE ; ses implications transfrontières et son impact sur l'égalité des genres et les droits des femmes ;

b) les mesures prises pour lutter contre la demande de prostitution et rassembler des informations sur l'ampleur de la prostitution ;

c) les possibilités de revenus alternatifs et les programmes de sortie proposés aux femmes qui souhaitent quitter la prostitution ;

d) les mesures prises pour s'attaquer aux causes profondes de l'exploitation dans la prostitution et réduire la vulnérabilité des femmes à cette exploitation.

Participation à la vie politique et à la vie publique

13. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par l'État Partie pour garantir la participation réelle des femmes à la réforme judiciaire et aux initiatives de renforcement de l'état de droit, y compris leur représentation dans les conseils judiciaires, les comités de réforme des tribunaux et les organes de décision responsables de l'indépendance judiciaire et de l'intégrité électorale. Par ailleurs, compte tenu des précédentes observations générales du Comité (par. 7 et 8) et de sa recommandation générale n° 40 (2024) sur la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de prise de décision, veuillez donner des informations sur :

a) la représentation des femmes aux niveaux décisionnels à l'heure actuelle dans : i) le Parlement européen ; ii) le Sejm ; iii) le Sénat ; iv) les fonctions publiques municipales, en particulier dans les grandes villes ; v) l'administration publique ; vi) le pouvoir judiciaire ; vii) les conseils d'administration et de surveillance des sociétés cotées en bourse et des entreprises publiques ; viii) dans la vie politique et publique, s'agissant en particulier des femmes issues de groupes défavorisés et marginalisés, en particulier les femmes des zones rurales et les femmes roms ;

b) les mesures spécifiques adoptées pour accroître la représentation des femmes, y compris des projets de modification de la loi électorale prévoyant des incitations et des sanctions en cas de non-conformité ;

c) les mesures temporaires spéciales adoptées conformément à l'article 4, paragraphe 1, et aux articles 7 et 8 de la Convention, pour parvenir à une participation égale des femmes en vue d'atteindre la parité dans la vie politique et publique à tous les niveaux.

Éducation

14. Eu égard au paragraphe 31 des précédentes observations finales du Comité, veuillez fournir des informations sur :

a) les stratégies mises en œuvre pour encourager les femmes et les filles à choisir des domaines non traditionnels, notamment les sciences, la technologie, l'ingénierie, les mathématiques et les technologies de l'information et de la communication, et les mesures temporaires spéciales adoptées pour promouvoir la participation des filles dans les matières techniques ;

b) les mesures prises pour lutter contre les stéréotypes de genre, notamment les stéréotypes intersectionnels, dans les programmes et les manuels scolaires, ainsi que parmi le personnel enseignant ;

c) l'intégration d'une éducation sexuelle complète et adaptée à l'âge des élèves dans les programmes scolaires, où l'on aborde notamment les contraceptifs modernes, la prévention des grossesses non désirées, les maladies sexuellement transmissibles et les droits des femmes et des filles au consentement et à l'autonomie corporelle ;

d) les données ventilées sur les taux de scolarisation et d'abandon scolaire enregistrés parmi les filles des zones rurales, les filles roms, les migrantes, les déplacées, les demandeuses d'asile et les réfugiées dans l'enseignement primaire et secondaire, ainsi que sur les taux d'inscription dans le supérieur dont il est fait état en ce qui les concerne ;

e) les mesures visant à garantir l'accès des femmes et des filles en situation de handicap et de celles appartenant aux autres groupes désavantagés à une éducation inclusive, y compris l'accessibilité des infrastructures, un personnel formé et du matériel d'apprentissage adapté ;

f) les efforts visant à accroître la représentation des femmes aux postes de décision dans le système éducatif, y compris parmi les professeurs et les professeurs associés, et les mesures visant à remédier à la ségrégation entre les genres dans les disciplines d'enseignement.

Emploi

15. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par l'État Partie pour améliorer la représentation des femmes dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques (STEM), en accordant une attention particulière aux domaines technologiques émergents, notamment l'intelligence

artificielle. Par ailleurs, eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 33 et 35), veuillez fournir des informations sur :

- a) les mesures prises pour éliminer la ségrégation horizontale et verticale sur le marché du travail et promouvoir la représentation des femmes à des postes de direction ainsi que dans les chambres professionnelles et les syndicats ;
- b) la mise en œuvre du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, les données actuelles sur l'écart de rémunération et l'écart de pension entre les femmes et les hommes, et les mesures prises pour réduire et combler ces écarts ;
- c) les progrès réalisés dans le renforcement du mandat de l'inspection du travail pour enquêter sur les plaintes pour discrimination de genre et harcèlement sexuel, et les sanctions imposées aux entreprises qui ne respectent pas les règles ;
- d) la disponibilité et le développement de structures de garde d'enfants de qualité à un coût abordable, en particulier pour les enfants de moins de trois ans, avec des données ventilées par répartition géographique ;
- e) les taux d'emploi des femmes travaillant à temps partiel, y compris les femmes en situation de handicap, les femmes des zones rurales, les femmes roms et les travailleuses migrantes, et les mesures prises pour faciliter leur transition vers un emploi à temps plein, le cas échéant.

Santé

16. Eu égard au paragraphe 37 des précédentes observations finales du Comité et son rapport d'enquête (CEDAW/C/POL/IR/1), dans lesquels il a constaté des violations graves et systématiques des articles 2, 12 et 16 de la Convention, veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour :

- a) abroger l'article 152 du Code pénal et adopter des réformes juridiques complètes pour décriminaliser l'avortement et garantir l'accès à un avortement sûr et légal à la demande ;
- b) appliquer un moratoire provisoire sur l'application des lois pénales concernant l'avortement et interrompre toutes les arrestations, enquêtes et poursuites pénales connexes, tant que la réforme législative est en cours ;
- c) reconnaître le droit à l'avortement comme un droit fondamental et adopter des protocoles fondés sur des données probantes pour les personnels de santé, conformément aux lignes directrices de l'Organisation mondiale de la Santé sur les soins liés à l'avortement ;
- d) veiller à ce que toutes les femmes et les filles, y compris celles qui sont en situation de handicap ou appartiennent à des minorités, puissent prendre des décisions autonomes concernant leur santé sexuelle et procréative en ayant accès à des informations factuelles et impartiales, et garantir la protection contre la stérilisation forcée et l'accès à des procédures de consentement préalable, libre et éclairé pour toutes les interventions médicales ;
- e) réintroduire l'obligation pour les professionnel(le)s de santé qui invoquent l'objection de conscience d'orienter les femmes vers d'autres prestataires de santé et veiller à ce qu'il existe des mécanismes d'application de la loi efficaces contre l'utilisation abusive de l'objection de conscience ;
- f) garantir l'accessibilité et le caractère abordable des méthodes contraceptives modernes, y compris la contraception d'urgence, par le biais des remboursements octroyés dans le cadre du système de santé publique, et garantir aux adolescentes un accès sans entrave aux services de santé procréative ;

g) mettre en œuvre des mesures spécifiques pour lutter contre la stigmatisation de l'avortement résultant de la pénalisation, y compris des campagnes de sensibilisation du public et des formations pour les prestataires de santé.

17. Veuillez fournir des données statistiques, ventilées par année, sur :

- a) les avortements légaux pratiqués, ventilés par motif légal et par voïvodie ;
- b) les établissements de santé et les professionnel(le)s de la santé qui ont invoqué des clauses d'objection de conscience pour refuser des services d'avortement, de contraception et de contraception d'urgence, et la répartition géographique de ces refus ;
- c) les taux de mortalité maternelle, les complications liées à des avortements illégaux et les cas où des femmes se sont vu refuser des soins médicaux d'urgence en cas de complications de la grossesse ;
- d) les procédures pénales engagées en vertu de l'article 152 et des dispositions connexes, y compris les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les sanctions imposées ;
- e) les évaluations complètes de l'impact des restrictions juridiques et des pratiques actuelles sur l'accès à l'avortement sur les droits des femmes et des filles à la vie, à la santé physique et mentale, à l'égalité et à la non-discrimination, à la vie privée et à l'absence de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la manière dont ces conclusions ont informé les réformes juridiques ou réformes d'orientation.

Autonomisation économique

18. En particulier, veuillez fournir des informations sur :

- a) les prestations sociales, les allocations, les pensions, les logements sociaux et les autres mesures mises en place pour réduire le risque de pauvreté des femmes, ainsi que l'impact avéré de ces mesures ;
- b) les mesures spécifiques prises pour répondre aux besoins économiques des femmes âgées, des femmes des zones rurales, des femmes roms et des ménages dirigés par des femmes ;
- c) l'accès des femmes aux services financiers, y compris le microcrédit, les prêts et d'autres formes de crédit financier ;
- d) les mesures prises pour reconnaître et valoriser les tâches non rémunérées effectuées par les femmes, y compris leur prise en compte dans les droits à pension et les prestations sociales ;
- e) les données statistiques sur les taux de pauvreté des femmes, ventilées par âge, handicap, situation géographique, composition du ménage, statut migratoire, race et appartenance à une minorité.

Femmes des zones rurales

19. Eu égard aux paragraphes 39 et 41 des précédentes observations finales du Comité, veuillez fournir des informations sur :

- a) les politiques et programmes globaux pour l'autonomisation économique et politique des femmes des zones rurales et leur accès aux soins de santé, à l'éducation, à l'emploi et aux services sociaux ;
- b) la représentation des femmes des zones rurales dans les processus décisionnels, en particulier dans les chambres agricoles des voïvodies ;

c) les mesures temporaires spéciales adoptées pour parvenir à une participation égale des femmes des zones rurales, des femmes roms, des femmes LGBTI et des femmes en situation de handicap à la vie politique et publique.

Groupes de femmes défavorisés

Femmes et filles réfugiées et demandeuses d'asile

20. Veuillez fournir des données statistiques, ventilées par âge, handicap, appartenance à une minorité, nationalité et localisation géographique, sur :

a) les femmes et les filles migrantes, déplacées, demandeuses d'asile et réfugiées qui ont déclaré avoir subi des violences sexuelles ou des violences de genre pendant leur séjour en Pologne, et celles qui ont bénéficié de services d'aide spécialisés, par type de service ;

b) les cas de traite de femmes et de filles demandeuses d'asile et réfugiées identifiés par les autorités, y compris les auteurs poursuivis et condamnés ;

c) la disponibilité de structures d'hébergement réservées aux femmes, de services de santé spécialisés, de centres d'accueil accessibles et d'une aide juridique spécifique pour les demandeuses d'asile et réfugiées, y compris les femmes en situation de handicap, dans les différentes régions ;

d) les ressources humaines, techniques et financières allouées aux services de protection tenant compte des questions de genre et au personnel qualifié fournissant ces services.

21. Étant donné que l'État Partie accueille l'une des plus grandes populations de réfugiés ukrainiens, veuillez fournir des informations sur les femmes et les filles réfugiées ukrainiennes qui ont obtenu une protection temporaire et sur les mesures prises pour leur assurer des moyens de subsistance stables.

Femmes lesbiennes, bisexuelles, trans et intersexes

22. En particulier, veuillez fournir des informations sur :

a) les mesures prises pour protéger les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes contre la discrimination, la violence et le harcèlement ;

b) l'accès des femmes LGBTI aux soins de santé, à l'emploi, à l'éducation et aux services publics ;

c) la reconnaissance juridique et la protection des droits des femmes LGBTI, y compris les procédures de reconnaissance de l'identité de genre ;

d) les programmes de renforcement des capacités pour les forces de l'ordre, les prestataires de santé et les fonctionnaires afin de lutter contre la discrimination à l'égard des femmes LGBTI ;

e) les données statistiques sur les crimes haineux et les cas de discrimination impliquant des femmes LGBTI et leurs résultats.

Femmes et filles en situation de handicap

23. Veuillez fournir des informations sur les mesures qui ont été prises pour :

a) garantir la pleine capacité juridique des femmes en situation de handicap et leur fournir un soutien approprié pour qu'elles puissent prendre des décisions conformément à leur volonté et à leurs préférences ;

b) aider les femmes en situation de handicap à exercer la garde de leurs enfants et empêcher le retrait discriminatoire d'enfants au nom de l'existence d'un handicap ;

c) garantir aux femmes en situation de handicap victimes de violences de genre un accès effectif à la justice, y compris des mesures pour assurer l'accessibilité des tribunaux et des aménagements raisonnables et procéduraux lors des procès ;

d) éliminer les obstacles qui entravent l'accès des femmes et des filles en situation de handicap aux soins de santé, à l'éducation, à l'emploi et aux services sociaux ;

e) collecter des données statistiques ventilées sur la violence, la discrimination et les autres violations subies par les femmes et les filles en situation de handicap.

Mariage et liens familiaux

24. Eu égard au paragraphe 43 des précédentes observations générales du Comité et à sa recommandation générale n° 29 (2013) sur les conséquences économiques du mariage, et des liens familiaux et de leur dissolution, veuillez donner des informations sur :

a) les modifications législatives adoptées pour garantir l'égalité des droits économiques des femmes pendant et après la dissolution du mariage ;

b) les mesures prises pour garantir la prise en compte des violences domestiques en ce qui concerne les procédures judiciaires relatives à la garde des enfants, les droits de visite, la pension alimentaire et à d'autres questions découlant de la séparation ou du divorce ;

c) les mesures prises pour fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles et les garçons, sans exception, et les mesures visant à éliminer toute décision judiciaire autorisant le mariage avant cet âge ;

d) les mesures prises pour éliminer la prise en compte de la faute perçue dans la détermination des conséquences financières du divorce, y compris la prestation compensatoire ou la pension alimentaire des conjointes ;

e) les données statistiques sur les procédures de divorce depuis la dernière période de référence, ventilées en fonction des résultats concernant le partage des biens, les pensions alimentaires des conjointes et la situation économique après le divorce.

Informations complémentaires

25. Veuillez fournir toute information supplémentaire jugée pertinente sur les mesures législatives, politiques, administratives et autres qui ont été prises pour appliquer la Convention et les observations finales du Comité depuis l'examen du rapport périodique précédent, réalisé en 2019. Il peut s'agir de lois récentes, de faits nouveaux, de plans et de programmes, d'instruments relatifs aux droits humains récemment ratifiés ou de toute autre information que l'État Partie juge utile. Veuillez noter que, outre les questions soulevées dans le présent document, l'État Partie est appelé, au cours du dialogue, à répondre à des questions supplémentaires relatives aux domaines visés par la Convention.